



**Assemblée générale**

Distr.  
GENERALE

A/RES/50/211  
16 février 1996

Cinquantième session  
Point 135 de l'ordre du jour

RESOLUTION ADOPTEE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

[sur le rapport de la Cinquième Commission (A/50/848)]

50/211. Financement de la Mission des Nations  
Unies pour l'assistance au Rwanda

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement de la Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda 1/ et tenant compte du rapport oral y relatif du Président du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires 2/,

Rappelant la résolution 1029 (1995) du Conseil de sécurité, en date du 12 décembre 1995, par laquelle le Conseil a modifié le mandat de la Mission d'assistance et l'a prorogé une dernière fois jusqu'au 8 mars 1996, ainsi que toutes les résolutions antérieures du Conseil relatives à la Mission d'assistance,

Rappelant également sa résolution 48/248 du 5 avril 1994, relative au financement de la Mission d'assistance, et les résolutions et décisions qu'elle a adoptées par la suite à ce sujet, la plus récente étant la résolution 49/20 B du 12 juillet 1995,

Réaffirmant que les dépenses relatives à la Mission d'assistance sont des dépenses de l'Organisation qui doivent être supportées par les États Membres conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies,

Rappelant en outre ses décisions antérieures concernant la nécessité d'appliquer, pour couvrir les dépenses occasionnées par la Mission

---

1/ A/50/712.

2/ Voir A/C.5/50/SR.43.

d'assistance, une méthode différente de celle qui est utilisée pour financer les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

Tenant compte du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement d'une opération de cette nature,

Ayant à l'esprit les responsabilités spéciales qui incombent aux États membres permanents du Conseil de sécurité pour ce qui est du financement des opérations de cette nature, comme elle l'a indiqué dans sa résolution 1874 (S-IV) du 27 juin 1963,

Consciente qu'il est indispensable de doter la Mission d'assistance des ressources financières nécessaires pour lui permettre de s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

1. Prend note de l'état des contributions à la Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda au 19 décembre 1995, notamment du fait que le montant des contributions non acquittées s'élevait à 74 322 512 dollars des États-Unis, soit 17 p. 100 du montant total des contributions mises en recouvrement depuis la création de la Mission jusqu'à la période terminée le 8 décembre 1995, constate qu'environ 22 p. 100 des États Membres ont versé l'intégralité de leurs quotes-parts, et prie instamment tous les autres États Membres intéressés, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables;

2. Se déclare préoccupée par la situation financière des opérations de maintien de la paix, eu égard en particulier au remboursement des sommes dues aux pays qui fournissent des contingents, notamment ceux qui ont versé l'intégralité de leurs quotes-parts et qui doivent supporter une charge supplémentaire, en raison des arriérés dont sont redevables certains États Membres;

3. Prie instamment tous les États Membres de faire tout leur possible pour verser sans retard l'intégralité de leurs quotes-parts au titre de la Mission d'assistance;

4. Souscrit, à titre exceptionnel, en l'absence d'un rapport écrit, aux observations et recommandations faites oralement par le Président du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires;

5. Prie le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Mission d'assistance soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie;

6. Décide d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial de la Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda, un crédit d'un montant brut de 32 324 500 dollars (soit un montant net de 31 828 900 dollars) aux fins du fonctionnement de la Mission d'assistance pour la période allant du 1er janvier au 8 mars 1996;

7. Décide également, à titre d'arrangement spécial, de répartir entre les États Membres le montant brut de 32 324 500 dollars (soit un montant net de 31 828 900 dollars) pour la période allant du 1er janvier au 8 mars 1996, en tenant compte de la composition des groupes indiquée aux paragraphes 3 et 4 de sa résolution 43/232 du 1er mars 1989, telle qu'elle a été modifiée par ses résolutions 44/192 B du 21 décembre 1989, 45/269 du 27 août 1991, 46/198 A du 20 décembre 1991 et 47/218 A du 23 décembre 1992 et par ses décisions 48/472 A

du 23 décembre 1993 et 50/451 B du 23 décembre 1995, et en se fondant sur le barème des quotes-parts pour l'année 1996;

8. Décide en outre que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des charges à répartir entre les États Membres, en application du paragraphe 7 ci-dessus, leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts au titre des recettes provenant des contributions du personnel pour la période allant du 1er janvier au 8 mars 1996 inclus, soit un montant de 495 600 dollars;

9. Demande que soient apportées pour la Mission d'assistance des contributions volontaires, tant en espèces que sous forme de services et de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seraient gérées, compte tenu des circonstances, conformément à la procédure qu'elle a arrêtée par ses résolutions 43/230 du 21 décembre 1988, 44/192 A du 21 décembre 1989 et 45/258 du 3 mai 1991;

10. Décide de garder à l'étude durant sa cinquantième session le point de l'ordre du jour intitulé "Financement de la Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda".

100<sup>e</sup> séance plénière  
23 décembre 1995